MEMOIRE

POUR les Abbé, Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Nôtre-Dame de Ham, Appellants.

CONTRE Messire Theophile Bouzier de Ponceau, Escuyer Seigneur d'*Estouilly*, *Intimé*.

L'Appel est d'une Sentence du Maistre Particulier de la Fere, dont le dispositif sera cy-aprés rapporté.

Cette Sentence ouvroit une source de nouveaux Procez entre les Parties, qui ont été terminez par deux Transactions du mois de Juillet 1698. & du même mois 1718. homologuées par le Juge dont est appel.

La demande qui a été formée & a donné lieu à la Sentence, n'étoit fondée que sur une fausse crainte de l'avenir, & depuis que la Cour est saisie de l'Appel, l'Intimé l'a declaré ainsi par écrit; il s'est desisté de sa demande originaire, il a ajoûte que son apprehension n'avoit été, sinon que les Appellants se pourvussent contre les Transactions; il a souhaité que l'Abbé & le Chapitre renonçassent à toutes Lettres de Rescision. Cet Acte qui est du 13. Fevrier dernier est écrit & signé de la main de l'Intimé; il est fait avec le Procureur de la Maison, les Religieux en Chapitre l'ont authorisé, l'Abbé a fait la même chose separément.

Les Appellants pour rendre ces Actes plus authentiques en ont demandé l'homologation & l'execution en la Cour; par là tout le Procez est fini & la crainte de l'Intimé dissipée.

Cependant il semble qu'il veut encore insister, il est difficile d'en penetrer le motif, & les Appellants s'arresteront uniquement à soûtenir l'execution de l'Acte du 13. Fevrier & de ceux faits en consequence; c'est le seul objet de la Cause qui est à juger; ils ne laisseront pas sur-abondamment d'expliquer le fait dont il s'agissoit, & de montrer que la crainte de l'Intimé étoit frivole, & que l'exposé de sa premiere Requeste n'étoit fondé que sur des contradictions.

FAIT.

Les Intimez sont Proprietaires de 3. Moulins sur le lit de la Riviere de Somme, ils en ont un quatriéme appellé le *Tordoir*, qui est fort éloigné des trois autres, & qui ne reçoit des eaux que de celles qui tombent dans un long abbreuvoir, quand celles de la riviere sont abondantes & qu'elles surpassent sont point ordinaire.

Il y a quatre-vingt-ans que le Demandeur ou ses Auteurs ne cessent de tourmenter les Deffendeurs.

En l'Instance presente, il ne les accuse d'aucune contravention à la derniere Transaction, puisqu'il leur suppose un fait qui seroit anterieur. Il ne peut les accuser d'aucune contravention à la premiere Transaction de mil six cent quatre-vingt dix-huit, puisque ce fait qu'il suppose ne peut regarder leurs trois grands Moulins scitués sur le cours de la Riviere de Somme, desquels seuls, de l'aveu du Demandeur, ladite Transaction de 1698. a parlé, mais d'un quatriéme Moulin à huile, appellé Tordoir, éloigné des trois autres, dont il prétend & dans la Transaction derniere de 1718. & dans ses écritures anterieures à ladite Transaction, sur-tout dans sa Requête du mois de Juin 1718. que ladite Transaction de 1698. n'a point parlé. Voicy quel est son prétexte.

Le Demandeur suppose que par inattention, lors de la derniere Transaction de 1718. il ne s'est pas apperçû, qu'on avoit omis dans ladite Transaction le fait essentiel qui divisoit les Parties, & qu'il lui importe de constater, & d'ajouter à ladite Transaction, sçavoir, que les Deffendeurs avoient élevé de six poulces la Solle neuve de leur *Tordoir* au-dessus de l'ancienne à laquelle ils l'ont substituée.

Ce seul exposé fait sentir que ce n'est qu'une pure chicane.

Les Deffendeurs ont prouvé au contraire.

1. Que la derniere Transaction prouvoit évidemment la fausseté de ce Fait supposé par le Demandeur.

2o. Que le Demandeur n'y avoit aucun interest.

3o. Qu'il n'y étoit pas recevable.

4o. Que la visite nouvelle qu'il demandoit aprés tant de visites faites par lui-même, ne pouvoit fournir aucun moyen pour discerner la fausseté, ou la verité du Fait par lui supposé.

Cependant le 18. Novembre 1719. par la Sentence, dont *est Appel, sans avoir égard [à toutes les raisons susdites] à la fin de non-recevoir opposée par les Deffendeurs, on leur ordonne de reconnoître ou contester le Fait mis en avant par le Demandeur, sçavoir, qu'auparavant la Transaction faite entre les Parties le 7. Juillet 1718. ils ont élevé la Solle de la Vantellerie neuve de leur Tordoir fait en 1717. de plusieurs poulces au-delà de l'ancienne, à la place de laquelle ils ont substitué la Nouvelle Solle & Vantellerie, sinon en vertu de ce Jugement, & sans qu'il en soit besoin d'autre, les faits tenus pour negativement contestés, permis au Demandeur d'en faire preuve & aux Deffendeurs celle au contraire, & cependant ordonne que lesdites Solle & Vantellerie neuves seront vûës & visitées par Experts dont les Parties conviendront, sinon nommés d'Office, pour connoître l'état des anciennes & nouvelles Vantellerie & Solle du Tordoir, ce qui sera executé nonobstant opposition &c.*

Il est important de faire attention que par la Requeste de l'Intimé du 27. May 1719. qui a formé la presente Instance, il ne demandoit que de visiter par lui-même l'état de la Solle du Tordoir, ce qui lui a été accordé plusieurs fois à l'amiable par les Appellans, & recemment encore environ le 15. Février de la presente année 1720. où il a trouvé tout en état.

Que ce n'est que par un écrit du 26. Septembre 1719. qu'il a demandé une visite d'Experts sur un exposé que l'on verra cy-dessous n'estre qu'un tissu affecté de faussetés évidentes détruites dés-lors dans les repliques des Deffendeurs, ausquelles la Sentence renduë n'a eu aucun égard. Voici les deffenses des Appellans contre l'Intimé.

Premiere raison ou deffense, la derniere Transaction prouve évidemment que la Solle du Tordoir n'a pas été élevée.

1o. Ladite Transaction de 1718. declare que la Solle du Tordoir est de niveau à son glacis, donc qu'elle n'a pas été élevée.

2o. Ladite Transaction établit cette Solle & son glacis, le point fixe pour regler les vannes ou vantaux du Tordoir, donc elle approuve l'un & l'autre & les reconnoît hors de toute innovation.

Ces deux circonstances justifient, que l'état de la Solle vieille & de la neuve est d'être de niveau au glacis; donc, supposer le contraire, c'est parler en l'air, & attaquer ladite Transaction de 1718.

Seconde raison ou deffense des Appellans. L'Intimé n'a aucun interest à ce fait par lui supposé.

1o. Il declare dans sa Requeste qu'il veut que la Solle reste en l'état où elle est, & que la Transaction reste en son entier; & par son écrit du 13. Fevrier 1720. il ajoûte que toutes les procedures de la presente Instance, n'ont eu de sa part d'autre motif, que l'apprehention que les Appellans ne voulussent se faire relever de la Transaction derniere de 1718. tant il sent qu'ils y sont lesez.

Cet écrit a esté fait sur les lieux, pendant que le Prieur de l'Abbaye poursuivoit icy à la Cour le jugement de l'Instance, & est decisif à l'égard du fait supposé par l'Intimé dont il est un desaveu tacite & trés clair.

2o. Les Appellans loin de penser à se faire relever de ladite Transaction, à l'homologation de laquelle ils ont consenti, quelque lesez qu'ils soient, font leur soumission à la Cour en presentant un Acte capitulaire & un autre du consentement de leur Abbé, accordant de ne jamais essayer de se relever de ladite Transaction, & même que les Parties y soient condamnées par la Cour.

3o. La diminution des Vantaux du Tordoir que les Appellans ont eu la facilité d'accorder à l'Intimé dans la derniere Transaction, donne autant d'écoulement aux eaux, & même plus que si la Solle avoit été baissée.

Troisiéme raison ou deffense, le Demandeur n'est pas recevable.

1o. L'Intimé soutient & dans la derniere Transaction de 1718. & dans une action par lui intentée contre les Appellans le mois de Juin 1718. que la Transaction de 1698. n'a point parlé du Tordoir, que jamais ny alors ny auparavant ledit Tordoir n'a esté visité. Donc il établit la possession immemoriale des Appellans à l'égard de l'état de leur Tordoir.

2o. Quoique l'Intimé recule le plus qu'il peut la fin de la Vantellerie neuve du Tordoir, il avouë néanmoins qu'elle a esté achevée au mois de Novembre 1717. Il dit même dans son écrit signifié le 25. Septembre mil sept cent dix-neuf, & dans son action du 29. Mars & celle du 26. Juin 1718. qu'il y avoit déja environ un an que ladite Vantellerie étoit achevée (variations remarquables.) Or depuis le mois de Novembre 1717. au plûtard, jusques au 31. May 1719. qu'il a supposé aux Appellans l'élevation de la Solle de leur Tordoir, il y a un an & plus de possession paisible de ladite Solle; donc la possession immemoriale avoüée par l'Intimé si précisément est affermie par une possession paisible d'un an & plus de l'état de la Solle de leur Tordoir.

3o. Suivant la Requeste de l'Intimé du 7. May 1719. la derniere Transaction a reglé tout ce qui pouvoit estre contentieux, elle a tout reduit à trois Chefs. Il y en a un au sujet des Ventaux du Tordoir, aucun ne parle de la Solle, qui au contraire y est declarée de niveau à son glacy, donc ce fait ne fut jamais sujet de contention lors entre les Parties, donc c'est attaquer ladite Transaction que de supposer un fait contraire à celui qu'elle a constaté, & l'Intimé n'y est pas recevable sans Lettres de Rescision.

4o. Une inattention, une omission prétenduë ne peut être le prétexte d'un procés tel que l'Intimé fait aux Appellans.

Objections de l'Intimé contre cette fin de non-recevoir.

Nota. Qu'il laisse tous les autres moyens & deffenses des Appellans sans replique.

Obj. L'Intimé tâche de détruire la fin de non-recevoir en supposant qu'il a troublé les Appellans dans la possession paisible de l'état de leur Solle dés le tems de la Transaction derniere, & même dans la Requeste du 22. Juin 1718.

Resp. Il n'y a qu'à lire, & on voit que n'y l'un n'y l'autre ne parle de cette élevation prétenduë de la Solle du Tordoir des Appellans.

L'une & l'autre aussi-bien que tant d'actions intentées les unes sur les autres par l'Intimé en ladite année 1718. contre les Appellans proposent des griefs tous differens dont il a été obligé de se desister, & ne font aucune mention de la Solle que pour l'approuver.

On oppose donc au contraire à l'Intimé ses variations infinies & ce silence uniforme dans toutes ses procedures & tous les Traitez d'un fait qu'il veut maintenant supposer avoir été omis. Eut-il donc manqué par tout d'attention au *fait essentiel* qui divisoit les Parties selon qu'il le suppose à present, c'est-à-dire dans tant d'actions anterieures à la derniere Transaction, dans ladite Transaction, dans l'action posterieurement intentée par lui-même contre les Appellans pour l'*homologation* de ladite Transaction, quelle chicane plus visible & plus digne de l'*indignation* de *la Cour*.

Objection deuxiéme. Mais, dit l'Intimé, la Transaction de 1718. en reconnoissant que l'Intimé prétendoit lors que les Vantaux du Tordoir avoient été augmentez, les Appellans ne sont-ils pas convenus *ambiguëment* de l'élevation de leur Solle, dudit Tordoir.

Reponse. Nullement; une ambiguité & une ambiguité imaginaire, une prétention d'une des Parties dans une Transaction, sont-ce des preuves ?

Mais il n'y a aucune ambiguité, les termes de la Transaction sont clairs.... *au sujet des Vantaux du Tordoir* [ce n'est donc pas la Solle] *à l'égard desquels .... que leur hauteur avoit été augmentée* : est-ce l'à l'élevation de la Solle ? tant s'en faut que tout de suite au même article les Vantaux sont reglés du fond du *Glacis auquel la Solle est de niveau.* Pouvoit-on prévenir plus heureusement & plus décisivement les chicanes de l'Intimé qui, copie avec infidelité ladite Transaction, substituë le mot le plus general de *Vantellerie* à celui de *Vantaux* qui l'incommodoit & étoit trop précis, & ajoute le mot *élevée* qui n'y fut jamais ; Cela est-il de bonne foy ?

Mais, ajoûte l'Intimé, on ne peut disconvenir, qu'au moins je prétendois qu'il y avoit innovation.

Resp. On en pourroit disconvenir ; mais il suffit de dire que quand il auroit prétendu quelque innovation, ce n'étoit pas celle de l'élevation de la Solle, de laquelle seule il s'agit dans l'Instance presente.

Il resulte de tout cecy, qu'il ne s'agit entre les Parties que de la prétenduë élevation de la Solle du Tordoir des Appellans.

Qu'il est decidé par la Transaction de 1718. que ladite Solle, n'a pas été élevée & que l'état de la vieille & de la neuve est le même, sçavoir d'être de niveau au glacis.

Que l'Intimé a obtenu de la facilité des Appellans, autant ou même plus que ne lui auroit pû procurer l'abaissement de la Solle.

Que les Appellans ont une possession immemoriale affermie par une possession paisible de plus d'un an de l'état de la Solle de leur Tordoir. Seule chose dont il s'agit, & ce de l'aveu de l'Intimé.

Qu'il n'y a ny oubli ni inattention de la part de l'Intimé, que ce prétexte seroit frivole, *qu'il s'agit de l'execution d'une Transaction* contre laquelle l'Intimé ne peut revenir sans Lettres, en un mot, 1o. Que le fait est faux & supposé, 2o. Que l'Intimé n'y auroit aucun interest, 3o. Qu'il y a fin de non-recevoir.

Quatriéme raison ou deffense des Appellans.

La visite nouvelle demandée par l'Intimé par son écrit du 25. Septembre 1719. ne fourniroit aucun moyen de discerner la verité, ou la fausseté du fait par lui supposé.

Le Fait supposé, est que la Solle du Tordoir des Appellans, a été élevée de six poulces au-dessus de la vieille à laquelle elle a été substituée.

Pour faire comparaison de l'une & de l'autre, il faut qu'il y ait quelque acte autentique qui établisse en particulier l'état de la vieille Solle du Tordoir. Or selon l'Intimé même il n'y en a aucun, car il assure & dans la derniere Transaction, & dans ses procedures, que jamais sans exception le Tordoir n'a esté vû & visité .... la Transaction approuve & ratifie l'état present de ladite solle comme conforme à l'ancienne, en la declarant de niveau à son glacis, & on a vû que l'Intimé en a été convaincu vingt fois par ses yeux, & encore vers le 15. Fevrier dernier, où le glacis ou bassin lui a été mis à sec, & il a fait venir & interrogé les ouvriers qui ont placé ladite Solle sur les mêmes lieux.

Pour éluder la force de ce raisonnement invincible, l'Intimé a essayé d'en former *un specieux qui n'est qu'un tissu* de faussetez dans son écrit du 25. Septembre 1719. ou même il a affecté de confondre tous les termes, afin de le rendre inintelligible, mettant pied pour pouces, pouces pour pied, un nombre pour un autre en plus d'un endroit; voicy le raisonnement de l'Intimé.

Par la Transaction de 1698. les Vantaux du Tordoir avoient cinq pieds & n'étoient que de trois pouces plus hauts que le point d'eau qui y a été établi le point fixe pour juger de toute innovation, même au Tordoir.

Lesdits Vantaux par la Transaction de 1718. ayant été reduits de cinq pouces devroient donc être à present au-dessous du point d'eau de plusieurs pouces au contraire *ils le surpassent d'un pouce.*

Donc la Solle sur laquelle lesdits Vantaux sont établis a esté élevée de six pouces.

Ce ne sont icy que faussetés insignes, selon le dire même de l'Intimé, & à toutes ces faussetez la conclusion ajoute une erreur de calcul. Les Vantaux du Tordoir, dit-elle *ont été reduits de cinq pouces, cela est vray. Supposant qu'ils étoient auparavant* de trois pouces seulement plus hauts que le point d'eau, ils devroient estre à present au-dessous du point d'eau : passons pour un moment cette supposition : mais de combien de pouces s'en suivroit-il que la Solle seroit-elle élevée ? Qui de cinq retire trois il ne reste que deux, deux & un que l'on suppose que les Vantaux sont au-dessus du point d'eau, ne font que 3. & non pas 6. la difference & la supposition ne seroit donc déja que de moitié au-delà des principes.

Mais les principes étant faux, il est de même faux, que la Solle ait été élevée de trois pouces, ni qu'on puisse en juger par la visite requise, sous ce seul faux raisonnement par l'Intimé. Voici les principes.

Par la Transaction de 1698. les Vantaux du Tordoir n'avoient que cinq pieds & n'étoient que de 3. pocces au-dessus du point d'eau.

Resp. l'Intimé se contredit & dement les Transactions, il oublie qu'il soutient dans ses procedures que ladite Transaction de 1698. ne parle point du Tordoir, que la lecture confirme ce qu'il a avoüé lui-même, qu'il n'y est fait aucune mention de la hauteur des Vantaux du Tordoir soit en eux-mêmes, soit à l'égard du point d'eau, que le point d'eau n'y établit la regle ni le point fixe d'aucune Solle, mais au contraire que la Solle des trois grands Moulins y ait établit la regle du point d'eau, qu'il n'y a aucun vestige du moindre rapport entre le point d'eau des trois grands Moulins & le quatriéme moulin à l'huile ou Tordoir ; & que même on ne pourroit y en établir l'entrée par où l'eau refluë de la riviere dans l'abreuvoir d'où l'eau coule au Tordoir, étant de l'aveu de l'Intimé dans ses procedures [*Requeste Juin* 1718.] de dix-sept pouces au moins plus haute que le lit de la riviere ; le long de laquelle est le point d'eau, ensorte qu'il n'y peut avoir goute d'eau au Tordoir, qu'il ny en ait plus de dix-sept pouces dans la riviere.

Ainsi de tout ce que l'Intimé avance resulte cette demonstration solide contre lui. Le Tordoir n'a jamais esté visité, aucune Transaction n'en a parlé, ne lui a fixé aucune regle ny aucun rapport avec les autres Moulins, donc il n'y a point d'autre état connu du Tordoir & de la Solle, que celui qui est declaré dans la Transaction de 1718. donc le fait avancé par l'Intimé est supposé, donc il n'y a aucun rapport entre le Tordoir & le point d'eau des trois grands moulins, donc la visite nouvelle qu'il demande est inutile & ne pourroit que broüiller, donc celle même de la Solle & glacis du Tordoir qu'on luy a tant de fois accordée & recemment le 13. Fevrier étoit même inutile & l'effet de la seule condescendence des Appellans pour lui, dans le desir de le tranquiliser ; & la Sentence n'a pû l'ordonner provisionnellement sur tant de suppositions visibles contre une Transaction expresse & une fin de non-revoir prouvée invinciblement.

NEGRE, Procureur.